

DECISION N°2021-L0014/ARCOP/ORD

sur recours de TECH AFRIC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-028T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation de 23 ha de jardins maraîchers dans les Régions du Centre, du Centre-Ouest, du Centre-Nord, du Centre-Est, de l'Est et du Plateau Central au profit du projet de valorisation agricole des petits barrages (PROVALAB), lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 janvier 2021 de TECH AFRIC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Corinne W. OUEDRAOGO et Karidiatou KONE, juristes de TECH AFRIC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Stéphane SANOU et Koulma BAWAR, respectivement agent DMP du MAAH et ingénieur du PROVALAB ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Daniel OUEDRAOGO, représentant l'entreprise GETRA-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-028T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation de 23 ha de jardins maraîchers dans les Régions du Centre, du Centre-Ouest, du Centre-Nord, du Centre-Est, de l'Est et du Plateau Central au profit du projet de valorisation agricole des petits barrages (PROVALAB), lot 01 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3005 du jeudi 07 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 11 janvier 2021 ; que TECH AFRIC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 11 janvier 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydroagricoles (MAAH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-028T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation de 23 ha de jardins maraîchers dans les Régions du Centre, du Centre-Ouest, du Centre-Nord, du Centre-Est, de l'Est et du Plateau Central au profit du projet de valorisation agricole des petits barrages (PROVALAB) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TECH AFRIC SARL non conforme aux motifs que son chef d'équipe foration et plomberie n'a pas l'expérience exigée de cinq (05) ans ; qu'au lieu des reçus d'achat, il a fourni une liste de matériels et qu'enfin, il a commis des erreurs de calculs dont la correction a entraîné une variation de son montant de 68,3% ;

le requérant conteste cette décision et fait valoir que le personnel qu'il a proposé satisfait au nombre d'années d'expériences requises par la dossier ; qu'il a fait la preuve de la disponibilité du matériel ; que, pour ce qui est des erreurs de calculs, il soutient n'avoir commis aucune erreur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un chef d'équipe plomberie et un chef d'équipe foration justifiant d'une expérience de cinq (05) ans ;

considérant que, d'entrée de jeu, la CAM a fait observer qu'après avoir analysé la plainte, elle reconnaît que les griefs liés aux matériels et à la correction résulte d'erreur d'appréciation ; que, cependant, sur la question de l'expérience du personnel, elle maintient sa position car les attestations de travail fournies date de 2017, d'où les cinq (05) années d'expériences ne sont pas remplies ;

considérant que le requérant a soutenu que le dossier n'a pas requis de certificat de travail ; que son offre ne doit pas être écartée sur cette base ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'au cas où les attestations ne justifient pas l'expérience, il faut obligatoirement fournir les certificats de travail ; que le requérant doit fournir toutes les preuves de l'expérience revendiquée pour son personnel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que le requérant a valablement justifié le matériel par des reçus d'achat ; que la correction alléguée de 68,3% n'est pas avérée au lot 01 ; que mieux, la CAM a reconnu une erreur d'appréciation sur ces deux (02) points qui deviennent ainsi sans objet ;

qu'en ce qui concerne, les expériences chef d'équipe plomberie et un chef d'équipe foration, l'ORD a jugé que le requérant n'a pas régulièrement justifié les cinq (05) années d'expériences requises pour le personnel ; qu'en plus des attestations de travail, il aurait fallu fournir des certificats de travail pour justifier la totalité des années d'expériences dont ses agents se prévalent ; que mieux, les CV fournis comportent des insuffisances car ils présentent des ambiguïtés sur les expériences des intéressés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de TECH AFRICA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TECH AFRIC SARL est fondée sur la justification du matériel et l'erreur de calcul ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur l'expérience des chefs d'équipe foration et plomberie qui n'a pas été régulièrement justifiée même dans les curriculum vitae (CV) ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-028T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation de 23 ha de jardins maraîchers dans les Régions du Centre, du Centre-Ouest, du Centre-Nord, du Centre-Est, de l'Est et du Plateau Central au profit du projet de valorisation agricole des petits barrages (PROVALAB), lot 01 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 janvier 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO